

*Considérant* que relativement peu de réponses ont été reçues dans la première série de rapports soumis dans le cadre du nouveau cycle de rapports groupés et que, par conséquent, la Commission de la condition de la femme n'a disposé que d'un tableau très incomplet de l'application en droit et en fait de la Déclaration et des instruments connexes,

*Reconnaissant* en même temps que beaucoup de gouvernements éprouvent des difficultés à obtenir les renseignements nécessaires à soumettre au Secrétaire général et à répondre à d'autres demandes de renseignements émanant de la Commission de la condition de la femme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Persuadé* cependant qu'une information adéquate sur l'application de la Déclaration et des instruments connexes est nécessaire et importante pour permettre à la Commission de la condition de la femme d'évaluer pleinement l'effet de ses travaux, et que l'échange de renseignements et de données d'expérience entre pays différents, grâce aux renseignements fournis, présente une grande valeur,

1. *Remercie* les trente-quatre gouvernements et les quatorze organisations non gouvernementales qui ont présenté des rapports dans le cadre de la première série de rapports du nouveau cycle fixé par la résolution 1677 (LII) du Conseil;

2. *Prend note avec satisfaction* des mesures adoptées pendant la période considérée, de juin 1971 à juin 1973, pour :

a) Faire connaître la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et susciter une plus grande conscience et une plus grande compréhension de ses principes, grâce à la presse et aux autres moyens d'information de masse, à des publications, à diverses formes de groupes de discussion, aux écoles et établissements d'enseignement, et par la traduction de la Déclaration en langues nationales et locales;

b) Promouvoir l'observation, dans le droit et dans la pratique, des dispositions de la Déclaration, grâce à diverses mesures, y compris la création de commissions, de conseils consultatifs et d'organismes similaires à l'échelon national;

3. *Regrette* cependant que, dans de nombreux cas, la Déclaration et les instruments connexes ne soient pas encore pleinement observés, qu'il continue d'exister de grandes disparités entre la situation de droit et la situation de fait et qu'il reste à surmonter de sérieux obstacles, en particulier en ce qui concerne les attitudes prédominantes vis-à-vis des rôles stéréotypés attribués aux deux sexes;

4. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à présenter aussitôt que possible des rapports pour la période allant de juin 1971 à juin 1973 et prie le Secrétaire général de leur adresser le rapport analytique présenté à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-cinquième session, ainsi que les directives établies comme suite à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 3 (XXIV);

5. *Demande instamment* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées, de

fournir des renseignements sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que des instruments connexes dans la prochaine série de rapports, qui traiteront surtout des droits économiques, sociaux et culturels et couvriront la période allant de juin 1971 à juin 1975, selon les directives fournies par le Secrétaire général:

6. *Invite en outre* les gouvernements à envisager, dans le cadre de leur programme à long terme pour l'Année internationale de la femme, l'opportunité de nommer aussitôt que possible des correspondants nationaux pour les aider à obtenir et à rassembler régulièrement les données nécessaires, correspondants qui pourraient travailler en étroite collaboration avec les organismes gouvernementaux compétents, les commissions nationales ou organismes similaires, lorsqu'il en existe, et aussi, le cas échéant, avec les organisations non gouvernementales nationales intéressées;

7. *Prie* les Etats Membres d'informer le Secrétaire général, au plus tard au début de 1975, de toutes mesures qu'ils auraient prises pour nommer ces correspondants nationaux.

1897<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1974

#### **1853 (LVI). Capacité juridique de la femme mariée, y compris sa capacité d'exercer une profession indépendante**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que l'article 6 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>22</sup> prévoit en particulier l'égalité de l'homme et de la femme dans le domaine du droit privé, l'exercice par la femme de sa capacité juridique sur un pied d'égalité avec l'homme et l'égalité des droits et des responsabilités du mari et de la femme pendant le mariage,

*Notant que :*

a) Dans un certain nombre de systèmes juridiques, la femme mariée ne jouit pas du droit d'exercer librement une profession indépendante.

b) Dans divers systèmes juridiques, l'exercice de ce droit par la femme ainsi que sa capacité d'administrer les revenus provenant d'une profession indépendante et d'en disposer sont soumis à des restrictions qui ne s'appliquent pas au mari,

*Tenant compte* du fait que ces situations ne sont pas conformes à l'article 6 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

1. *Recommande* que, lorsque tel n'est pas encore le cas, les Etats Membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que la capacité juridique de la femme mariée soit égale à celle de l'homme en ce qui concerne :

a) Le travail rémunéré hors du foyer;

b) La pleine capacité à administrer ses biens et le revenu provenant de son travail;

c) L'administration des biens communs des époux;

<sup>22</sup> Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

d) L'autorité parentale sur les enfants et l'intérêt de ceux-ci;

e) La dissolution du mariage et ses effets juridiques;

2. *Recommande en outre* que, dans ces cas, les Etats Membres offrent des recours adéquats, judiciaires ou autres, aux deux époux afin de les aider à résoudre leurs désaccords à propos des questions susmentionnées, en insistant plus particulièrement sur la nécessité d'une médiation exercée par les autorités compétentes, avec l'assistance d'un personnel formé à tous les aspects des relations familiales.

1897<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1974

### 1854 (LVI). Etude sur la condition de la femme et la planification de la famille

*Le Conseil économique et social.*

*Rappelant* la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, dans laquelle il est confirmé que les parents ont le droit de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances et qu'il convient de fournir aux familles les connaissances et les moyens voulus pour qu'elles puissent exercer ce droit.

*Rappelant* la résolution 2683 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, aux termes de laquelle l'année 1974 a été désignée Année mondiale de la population, et la résolution 1484 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 3 avril 1970, par laquelle il a été décidé de réunir une conférence mondiale de la population en 1974 en vue d'examiner les problèmes démographiques fondamentaux, leur lien avec le développement économique et social et les politiques et programmes d'action nécessaires dans le domaine démographique pour promouvoir le bien-être et le progrès de l'homme.

*Conscient* du fait qu'il y a des différences considérables dans la situation en matière de population et la situation démographique de chaque pays et qu'en conséquence chaque pays doit adopter sa propre conception de la question et ses propres solutions, à l'abri de toute pression.

*Reconnaissant* que la condition de la femme, le mouvement de la population et le développement global sont étroitement liés et que les femmes ont un rôle capital à jouer dans tous ces domaines.

*Reconnaissant* l'importance d'études interdisciplinaires et plurinationales qui tiennent compte des conclusions et recommandations des séminaires sur la condition de la femme et la planification de la famille qui se sont tenus en 1972 et 1973 en Turquie, en République Dominicaine et en Indonésie.

*Reconnaissant également* que, pour de nombreux pays, la rapide augmentation actuelle et continue de la population a des conséquences graves tant pour le développement que pour le progrès de la femme alors que, par contre, pour de nombreux autres pays à faible densité démographique, l'accroissement de la population est un élément important du développement et donc du progrès de la femme,

*Estimant* que le rapport du Rapporteur spécial sur la condition de la femme et la planification de la famille<sup>23</sup> contient un certain nombre de principes et définit des notions qui sont pertinents pour la réalisation des buts économiques et sociaux de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude établie par le Rapporteur spécial, Helvi Sipilä;

2. *Affirme* que :

a) Toute nation a le droit souverain de déterminer sa propre politique en matière de population;

b) Le droit de décider librement et en toute responsabilité du nombre et de l'échelonnement des naissances est un droit fondamental des individus qui facilite l'exercice des autres droits de la personne humaine, surtout par les femmes;

c) Une information, une instruction et des services adéquats permettant aux individus d'exercer ce droit sont des conditions essentielles pour promouvoir la condition de la femme et assurer son intégration complète au développement social et économique à tous les niveaux;

d) La planification de la famille, qui devrait être une partie intégrante et essentielle des plans et programmes de développement dans les pays surpeuplés, ne pourra être couronnée de succès que si elle est associée à d'autres mesures qui améliorent également la condition de la femme;

3. *Suggère* que les Etats Membres tiennent compte, selon qu'il conviendra, du rapport du Rapporteur spécial pour formuler leur politique en matière de population et promouvoir la pleine participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la vie sociale, économique et politique, y compris au niveau de la prise des décisions, afin d'assurer l'égalité des chances aux femmes et aux hommes, et à cette fin :

a) Prennent d'urgence des mesures positives pour améliorer, par tous les moyens possibles et surtout au cours de l'Année mondiale de la population et de l'Année internationale de la femme, l'accès des femmes à des services satisfaisants d'hygiène maternelle et infantile et de puériculture, ainsi qu'à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi;

b) Lorsqu'ils envisagent la création de commissions nationales de la population, y incluent des représentantes des organisations féminines et autres organisations non gouvernementales et utilisent pleinement leurs services pour que celles-ci contribuent à la planification et à l'exécution de programmes de santé plus efficaces à l'intention de toutes les femmes et de tous les enfants des zones rurales et urbaines, une attention particulière étant accordée aux progrès à réaliser dans la réduction de la mortalité liée à la maternité, de la mortalité infantile et de la mortalité juvénile, et à la promotion, selon qu'il conviendra, de la planification de la famille et de programmes d'action en matière de population;

c) Instituent un enseignement relatif à la population dans les établissements scolaires à tous les niveaux ainsi qu'à l'intention des jeunes ne fréquentant pas l'école, en agissant à cet effet de la façon la plus appropriée;

<sup>23</sup> E/CN.6/575 et Add.1 à 3.